

VD_GERICHTE TD20.035043 vom 3. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.035043

FR: VD_GERICHTE TD20.035043 du 3 mai 2022

IT: VD_GERICHTE TD20.035043 del 3 maggio 2022

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante fait grief au président d'être entré en matière sur la requête de l'intimé du 17 septembre 2021 tendant à la modification des mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées le 17 juillet 2017. Selon elle, il n'y avait pas d'urgence au sens de l'art. 261 al. 1 CPC, d'une part, et, d'autre part, les conditions de l'art. 179 al. 1 CC n'étaient pas remplies.

E. 3.2.1

L'art. 261 al. 1 CPC traite des conditions auxquelles le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles. Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). En matière de mesures provisionnelles, tant l'existence du droit, sa violation ou l'imminence de sa violation, que le risque de préjudice difficilement réparable, doivent être rendus vraisemblables par le requérant. En outre, le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence. Même si les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le fait que le requérant ait laissé s'écouler du temps depuis la connaissance du dommage ou du risque d'atteinte ne le prive en principe pas du droit de les requérir; le fait d'attendre certains événements avant d'agir peut toutefois signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC (TF 4A_594/2013 du 21 février 2014 consid. 6; TF 4P.263/2004 du 1er février 2005 consid. 2.2).

- 13 - Le CPC n'a pas abrogé toutes les dispositions fédérales qui prévoient la possibilité de requérir des mesures provisionnelles. Les conditions de leur octroi relèvent désormais des art. 261 ss CPC en l'absence d'une réglementation particulière (Bohnet, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., n. 2 ad art. 261 CPC; Sprecher, in Spühler et al. [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., n. 38 ss ad Remarques liminaires 261-269 CPC).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux. Selon l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (ATF 120 II 177 consid. 3a; TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et

durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3 ; TF 5A_190/2020 consid. 3). La survenance d'un fait nouveau important et durable n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. En particulier, l'amélioration de la situation du parent crédirentier doit en principe profiter aux enfants par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation, en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3). Il n'en demeure pas moins

- 14 - que la charge d'entretien doit rester équilibrée pour chacune des personnes concernées au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent et, en particulier, ne pas devenir excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, faute de quoi une modification de la contribution pourra entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; TF 5A_190/2020 consid. 3). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1, FamPra.ch 2020 p. 497; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1; TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.3, rés. in RMA 2012 p. 300). Dans le cadre de mesures provisionnelles, qui par définition règlent provisoirement la situation pendant la durée de la procédure de divorce et peuvent être adaptées aux circonstances, une modification significative des revenus d'une partie doit être prise en compte non seulement lorsqu'elle est définitive, mais dès qu'elle est suffisamment durable pour justifier une modification de la contribution. Ainsi, selon la jurisprudence, lorsqu'un conjoint tombe au chômage mais devrait être en mesure de retrouver un emploi à relativement bref délai, cela ne constitue pas un motif de réduction de la contribution d'entretien ; en revanche, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée et dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues et non du revenu antérieur (TF 5A_794/2020 du 3 décembre 2021 consid. 3.3; TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2; TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2; TF 5P_445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (TF 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1; TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2).

- 15 - Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.2). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1; TF 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.2; TF 5A_477/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1).

E. 3.3

Au vu des principes qui précèdent, la requête en modification de l'intimé doit être analysée sous l'angle de l'art. 179 CC, qui règle spécifiquement la modification des contributions d'entretien dans l'instance de divorce. En appliquant cette dernière disposition, on constate que le 17 juillet 2017, au moment de la fixation de la contribution d'entretien à hauteur de 2'830 fr., l'intimé gagnait un salaire mensuel net de 5'958 francs. En septembre 2021, au moment du dépôt de la requête en modification, il émargeait à l'assurance-chômage depuis le mois de juillet 2020 et son revenu moyen était de 5'225 fr. (cf. consid. 4.3 infra), soit une baisse de 12 % comparativement au revenu de 5'958 francs. Compte tenu de cette période de chômage, qui dépasse quatre mois, et cette réduction notable de revenu, c'est à juste titre que le président est entré en matière sur la requête en modification. Il est sans incidence que l'intimé ait attendu une longue période avant de demander la modification, puisque cela permettait de constater que la baisse de ses revenus s'était stabilisée et que sa situation avait durablement changé. On relèvera, à titre superfétatoire, que même en appliquant l'art. 261 al. 1 CPC, le résultat serait le même. En effet, il ressort de l'instruction que l'intimé s'est mis à la recherche d'un travail, avant de tomber au chômage et après le chômage. Le jugement entrepris retient, sans être attaqué sur ce point, qu'il a fait des recherches d'emploi suffisantes, en vain. En revanche, malgré la baisse de ses revenus

- 16 - résultant du chômage, l'intimé a continué à honorer ses obligations d'entretien. Selon ses déclarations en première instance, il s'est résolu à demander la modification des contributions d'entretien au moment où la situation était devenue intenable pour lui. Il a établi en première instance (cf. pièce 6) qu'il faisait l'objet d'une saisie depuis le mois de novembre 2020. En deuxième instance, il a rendu vraisemblable qu'il était poursuivi pour le non-paiement des primes d'assurance-maladie de base. Dans la mesure où le montant des contributions d'entretien fixé en 2017 (2'830 fr.) n'est plus en phase avec la capacité contributive de l'intimé (cf. consid.

E. 3.4

Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou durant les vacances, la parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe

- 17 - entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3; TF 5A_727/2018 précité consid. 4.3.2.2). Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa

prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Dans un arrêt récent (ATF 147 III 265), le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y avait lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) (ATF 147 III 265 précité consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant – et celui du conjoint (art. 125 CC) le cas échéant (ATF 147 III 293 consid. 4) –, sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant – respectivement du conjoint le cas échéant (ATF 147 III 293, consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : Lignes directrices LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit

- 18 - être ramené à la limite admissible : cf. ATF 129 III 526 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) ou des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices LP (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et les références citées). II. Du revenu et des charges de l'intimé 4. 4.1 L'appelante critique le montant du revenu de l'intimé retenu par le président (5'178 fr. 75), arguant que la pièce 5 (recte : 6) fait état d'un revenu moyen de 5'225 fr., auquel s'ajoute une saisie mensuelle opérée par l'Office des poursuites à hauteur de 250 fr., soit 5'475 fr. pour l'année 2021. Il ne faudrait pas déduire cette saisie des revenus de l'intimé dans la mesure où la saisie tiendrait compte de la contribution d'entretien auquel l'intimé est astreint. 4.2 Selon le Tribunal fédéral, il faut tenir compte des saisies de salaire déjà opérées pour déterminer le revenu effectif d'un individu, quel que soit le type de dette pour lequel la saisie a été ordonnée, car la personne considérée ne peut pas obtenir une nouvelle détermination de

- 19 - son minimum vital auprès de l'autorité de poursuite. Le seul élément déterminant est le fait qu'au cours de la période lors de laquelle la saisie a été opérée, l'intéressé a été privé de force d'une partie de ses revenus (TF 5A_1002/2019 du 15 mai 2020 ad CACI 1er novembre 2019/576; TF 5A_810/2011 du 7 février 2012 consid. 3.2.1). 4.3 Au vu de cette

jurisprudence, la saisie de revenu, qui était effective lorsque le président s'est prononcé, doit être déduite du revenu de l'intimé. On ne retiendra que les indemnités de chômage qui ont été effectivement versées sur le compte de l'intimé, après saisies. Ces indemnités étant fluctuantes, il convient d'effectuer une moyenne sur plusieurs mois (cf. notamment TF 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1), en l'occurrence sur sept mois, étant précisé que le décompte du mois de mars 2021 ne figure pas au dossier : août 5'371.00 juillet 5'371.00 juin 5'371.00 mai 5'115.50 avril 5'371.00 février 4'859.95 janvier 5'115.50 Total 36'574.95 Cela donne un revenu moyen de 5'224 fr. 99 (36'574 fr. 95/7 mois), arrondi à 5'225 fr., contrairement au revenu net moyen retenu par le président à hauteur de 5'178 fr. 75. L'état de fait de l'ordonnance entreprise a été modifié sur ce point (cf. let. C/5/a supra).

5. 5.1 L'appelante discute ensuite des frais généraux (150 fr.) et de transport (200 fr.) afférents au droit de visite dans le cadre de l'établissement du minimum vital du droit des poursuites. 5.2 Ce moyen est entièrement fondé. Nonobstant l'argumentation de l'intimé, ces deux postes ne figurent pas dans les Lignes directrices LP

- 20 - et la pratique récente du Tribunal fédéral les écarte des budgets des intéressés, lorsque, comme en l'espèce, les charges doivent être déterminées selon le minimum vital du droit des poursuites. En effet, le Tribunal fédéral considère que les frais d'exercice du droit de visite font partie du minimum vital au sens du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 7.2, FamPra.ch 2021 p. 200 note Stoll). A contrario, ils ne sont pas comptabilisés dans le minimum vital du droit des poursuites (Stoudmann, Le divorce en pratique, Entretien du conjoint et des enfants, Partage de la prévoyance professionnelle, Lausanne 2021, p. 141). En conséquence, un montant de 350 fr. doit être retranché des charges de l'intimé, retenues par le président à hauteur de 3'467 fr. 95, de sorte que le minimum vital LP s'élève à 3'117 fr. 95 (3'467 fr. 95 – 350 fr.).

E. 6

Après couverture de ses charges strictes, l'intimé dispose d'un excédent de 2'107 fr. 05 (5'225 fr. – 3'117 fr. 95), arrondi à 2'107 francs. III. Des coûts directs de l'enfant

E. 7.1

L'intimé critique le montant de 102 fr. 50 figurant dans le budget d'I. _____ à titre des frais de loisirs (cirque et cours d'anglais).

E. 7.2

Comme le relève le président, le Tribunal fédéral considère désormais que les voyages, les frais de loisirs, etc, doivent être financés par l'excédent et les particularités de ces frais seront prises en compte dans la répartition de cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2, FamPra.ch 2021 p. 200 note Stoll ; TF 5A_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.4.2 ; Juge délégué CACI 31 mai 2021/258 : idem pour des frais de fitness). La jurisprudence vaudoise s'est ralliée à ce point de vue, y compris en ce qui concerne les activités sportives ou culturelles régulières pratiquées par les enfants, même si elles peuvent avoir une valeur éducative importante (Juge délégué CACI 15 février 2022/82).

- 21 -

E. 7.3

Au vu de cette jurisprudence, le grief est fondé. Après déduction de 102 fr. 50, les coûts directs s'élèvent à 477 fr. 10 (cf. let. C/ ch. 4c supra). IV. Du revenu et des charges de l'appelante

E. 8

L'intimé soutient que le revenu de l'appelante est supérieur au montant de 1'500 fr. retenu par le président. Il s'appuie sur l'allégué 174 des déterminations de l'appelante en première instance. S'il ressort de cet allégué que l'appelante a pu augmenter son revenu tout au long de l'année en 2021, les revenus allégués relatifs aux mois de janvier à août 2021 (cf. pièce 107) oscillaient autour de 1'306 fr. 25. Le président a finalement retenu un revenu mensuel moyen de 1'500 fr. en se basant sur les déclarations de l'appelante en audience. Par ailleurs, l'intimé se prévaut de la pièce 107 produite par l'appelante, dont il ressort qu'au 16 août 2021 le compte bancaire dont l'appelante et son associée sont titulaires affichait un solde positif de 11'789 fr. 95. Il en déduit que le salaire retenu de 1'500 fr. ne correspond pas à la réalité. Cet argument n'est pas convaincant, parce que rien n'indique que ces avoirs bancaires correspondent au bénéfice net de l'activité indépendante de l'appelante. C'est le lieu de rappeler qu'en principe, le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, in FamPra.ch 2010 678 et les références). Il faudrait également savoir sur quelle période ce bénéfice net aurait-il été réalisé. Il en découle qu'un revenu supérieur au revenu admis par l'appelante n'est pas rendu vraisemblable. A l'instar du président, le revenu moyen de l'appelante sera fixé à 1'500 francs.

- 22 -

E. 9

L'intimé soutient que l'appelante pourra réduire son déficit à raison de 250 fr. par mois, en obtenant un subside complet de sa prime d'assurance-maladie. Il ressort du dossier que l'appelante a requis pour l'année 2021 – qui est pertinente en l'occurrence – un subside sur les primes. Par décision du 15 février 2021 et après avoir analysé sa situation financière, la Caisse de compensation du canton du Valais, service des subventions, lui a octroyé un subside partiel sur ses propres primes et sur celles de sa fille, avec effet au 1er janvier 2021 (pièce 111). Le président a tenu compte des subsides octroyés. Le grief est dès lors mal fondé.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le revenu et les charges de l'appelante, retenus par le président à hauteur de 1'500 fr., respectivement de 2'893 fr. 45, doivent être confirmés. Le manco de l'appelante s'élève à 1'393 fr. 45 (1'500 fr. – 2'893 fr. 45). V. De la contribution d'entretien de l'enfant

E. 11

L'entretien convenable d'I._____ est composé de ses coûts directs à hauteur de 477 fr. 10, allocations familiales déduites, et de la contribution de prise en charge à hauteur de 1'393 fr. 45, soit 1'870 fr. 55 (477 fr. 10 + 1'393 fr. 45), arrondi à 1'870 francs. Il est vrai que, ce faisant, l'intimé garde un excédent de 237 fr. (2'107 fr. – 1'870 fr.) après le versement de la contribution d'entretien. Toutefois, dans la mesure où aucun montant n'a été retenu dans le budget de l'intimé pour l'exercice de son droit de visite, droit qui revêt un intérêt fondamental pour l'enfant, il convient de lui laisser la totalité de l'excédent afin qu'il puisse assumer en partie les frais généraux et les frais de transport liés à l'exercice du droit de visite (cf. consid. 5 supra).

E. 12

E. 12.1

Selon l'art. 301a let. c CPC, la décision qui fixe les contributions d'entretien indique le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant. Cette règle de procédure a pour fonction de mettre en œuvre l'art. 286a CC. Ainsi que le précisent expressément les textes allemand et italien de l'art. 301a CPC, c'est exclusivement dans les cas de déficit chez l'enfant que la convention ou la décision fixant le montant des contributions d'entretien doit constater le montant de l'entretien convenable (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; cf. aussi Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 551).

E. 12.2

En l'espèce, l'entretien convenable d'I._____ (1'870 fr.) est entièrement couvert par les contributions d'entretien de ses parents. Il n'y a dès lors pas lieu de constater le montant de l'entretien convenable dans le dispositif et de créer ainsi l'apparence que le présent arrêt réserverait la possibilité d'une action rétrospective au sens de l'art. 286a al. 1 CC. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance attaquée qui constatait le montant de l'entretien convenable de l'enfant sera dès lors supprimé d'office.

E. 13.1

Comme en première instance, l'appelante requiert qu'un mandat d'évaluation soit confié à l'organisme en charge de la protection des mineurs dans le canton du Valais, afin qu'il examine les conditions de vie d'I._____ auprès de chacun de ses parents, ainsi que les compétences parentales respectives de ces derniers, en faisant toutes propositions utiles relatives à la prise en charge de l'enfant et, cas échéant, aux éventuelles mesures de protection à prendre en faveur de celle-ci. Aux termes de l'art. 20 LProMin (Loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, BLV 850.41), l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci, en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens

- 24 - des articles 307 et suivants du Code civil (CC) (let. a) ou des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles (let. b). Une enquête sociale du service de la protection des mineurs ou de l'office de la protection des enfants a son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (Bohnet, in Bohnet/Guillod, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, n. 17 ad art. 273 CC). Le point de départ de toute enquête est l'existence (manifeste ou supposée) d'une mise en danger du bien de l'enfant. A l'instar des mesures elles-mêmes, l'enquête doit se dérouler dans le respect des principes de proportionnalité, de subsidiarité, de complémentarité et de légalité ancrés aux art. 5 et 36 Cst. et à l'art. 307 CC (COPMA, Guide pratique Protection de l'enfant, n. 3.19 et 3.20, pp. 84-85).

E. 13.2

En l'espèce, l'appelante s'inquiète de la prise en charge d'I._____ par son père. L'enfant manquerait d'intimité et de sommeil et présenterait diverses allergies, qui peuvent entraîner des situations d'urgence et exiger une intervention rapide, notamment l'injection

d'adrénaline, et l'intimé négligerait ses soins. En outre, au retour du droit de visite, l'enfant développerait des tics nerveux; par exemple elle déchiquèterait des mouchoirs en papier dans son lit avant de s'endormir ou encore se plaindrait d'une gêne au niveau des parties intimes, car elle ne prendrait pas de douches chez son père pendant les week-ends chez ce dernier. Enfin, elle aurait des crises d'asthme et d'anxiété en raison de propos qu'elle entendrait chez son père. Il ressort de la convention ratifiée en 2017 qu'au moment de la séparation, les parties se considéraient l'une et l'autre comme bon parent, ce qui signifie qu'il n'y avait pas de doute sur leur compétences parentales et leur capacité de prise en charge de l'enfant. L'intimé a exercé son droit de visite à raison d'un jour par semaine (samedi ou dimanche) jusqu'à une date qui ne ressort pas de l'instruction et, par la suite, les parties ont décidé d'élargir ce droit à une nuitée. Cet élargissement a duré plus d'une année en tous les cas. Ce n'est que le 7 septembre 2021 que l'appelante a déclaré qu'il fallait revenir au régime de la convention de 2017. Or si

- 25 - l'appelante a allégué des problèmes d'inattention à l'école ou de la négligence de l'intimé dans le suivi des soins de sa fille, elle n'a produit aucune pièce à ce sujet (un rapport médical d'un pédiatre, une note ou un compte-rendu d'entretien établi par un enseignant). Elle aurait également pu faire entendre des témoins en première instance comme en deuxième instance, mais elle ne l'a pas fait. En outre, en ce qui concerne le manque de propreté du logement de l'intimé ou l'absence d'espace propre à l'enfant, il est étonnant que l'appelante se soit plainte à ce sujet en septembre 2021 mais pas avant. On relèvera qu'en ce qui concerne l'espace, l'enfant avait passé des nuitées chez son père, pendant une année au moins, en présence de son oncle paternel. Dès le 18 juillet 2021 l'intimé jouissait seul de ce logement, si bien que l'enfant bénéficiait aussi davantage d'espace qu'auparavant. Par ailleurs, au mois de septembre 2021, les parties se sont autorisées mutuellement à voyager seul avec l'enfant. On ne voit pas comment la mère aurait autorisé le père à voyager seul avec sa fille, s'il était incapable de veiller à la prise de médicaments par l'enfant. Les éléments dont on dispose permettent dès lors de rendre vraisemblable qu'à ce stade du procès, les parents sont encore en mesure de s'occuper de leur fille, sans intervention étatique. On peut certes constater – compte tenu de la durée de la procédure et de l'existence des diverses procédures provisionnelles qui ont divisées les parties – que le conflit parental prend de l'ampleur au fur et à mesure que le temps passe et que chaque parent accuse l'autre d'impliquer l'enfant dans ce conflit. Comme l'a relevé le président, il convient que les parents prennent conscience de la nécessité d'apaiser rapidement leurs différends et mettent à profit leur ressources en prenant les mesures nécessaires pour améliorer leur capacité à coopérer et à dialoguer, dans l'intérêt bien compris de l'enfant. Cela étant, il n'apparaît pas que l'enfant elle-même se porte mal, la mise en danger alléguée n'étant pas établie, même sous l'angle de la vraisemblance. Un service de protection des mineurs ne peut dès lors intervenir du seul fait que les parents séparés sont en conflit. Compte tenu des principes de la

- 26 - proportionnalité et de la subsidiarité, un mandat d'évaluation à confier à une autorité étatique ne s'impose pas à ce stade, en l'absence d'indices concrets en lien avec une potentielle mise en danger de l'enfant. Au vu de ce qui précède, la conclusion de l'appelante doit être rejetée.

E. 14.1

Conformément à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la

famille. Cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.3 ; TF 5D_55/2015 du 1er décembre 2015 consid. 2.3.3). En matière de droit de famille, aucune règle n'impose à l'autorité cantonale de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance des griefs sur lesquels chaque partie a obtenu gain de cause (TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.5). L'appel tendait à une augmentation du montant des contributions d'entretien obtenu en première instance à hauteur de 1'130 fr. (2'830 fr. – 1'700 fr.). En interjetant appel, l'appelante obtient que sa pension soit augmentée de 170 fr. (1'870 fr. – 1'700 fr.) par mois dès le 1er octobre 2021 et succombe sur sa conclusion relative au mandat d'évaluation. On peut ainsi considérer que, globalement, l'appelante succombe sur neuf dixièmes de ses conclusions.

- 27 - L'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 14.2

Vu la mesure dans laquelle l'appel est admis, l'émolument d'arrêt fixé à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sera mis pour neuf dixièmes à la charge de l'appelante (art. 106 al. 2 CPC), soit à 540 fr., et pour un dixième, soit 60 fr., à la charge de l'intimé. L'appelante assumera en outre seule l'émolument relatif à l'ordonnance d'effet suspensif, par 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie), sa requête ayant été intégralement rejetée. Les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire (cf. consid. 14 infra).

E. 14.3

La charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de neuf dixièmes et de l'intimé à raison d'un dixième, l'appelante versera en définitive à l'intimé huit dixièmes des dépens (2'500 fr. x [9/10 – 1/10]), soit 1'600 fr. pour toutes choses (art. 3 al. 4, 9 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 15.1

Dès lors que les deux parties remplissent les conditions posées par l'art. 117 CPC, l'assistance judiciaire leur sera accordée avec effet au 10 décembre 2021 pour l'appelante, respectivement au 3 janvier 2022 pour l'intimé. Me Anaïs Brodard sera désignée en qualité de conseil d'office de l'appelante, et Me Quentin Beausire en qualité de conseil de l'intimé.

E. 15.2

Me Brodard, conseil de l'appelante, a indiqué avoir consacré 1h55 pour la procédure d'appel, sans compter "travail de supervision, offert", à savoir la supervision que Me Brodard a effectuée du travail de Me Marina Abbas; cette opération n'entre de toute manière pas dans les

- 28 - opérations couvertes par l'assistance judiciaire. Cette durée n'est pas excessive et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr., ses honoraires s'élèvent à 2'145 fr. (180 fr. x 1h55), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 42 fr. 90 (art. 2bis

RAJ), la TVA sur le tout par 168 fr. 47, ce qui donne un total de 2'356 fr. 37, arrondi à 2'357 francs. Me Beausire, conseil de l'intimé, a indiqué avoir consacré 10,55 heures (ou 10 heures et trente-trois minutes) pour la période d'appel. Cette durée n'est pas excessive et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr., ses honoraires s'élèvent à 1'899 fr. (180 fr. x 10h33) montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 37 fr. 98 (art. 2bis RAJ), la TVA sur le tout par 149 fr. 15, ce qui donne un total de 2'086 fr. 13, arrondi à 2'087 francs.

E. 16

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (anciennement Service juridique et législatif) de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres III et IV de son dispositif comme il suit :

- 29 - III. supprimé ; IV. dit que dès et y compris le 1er octobre 2021, D. _____ doit contribuer à l'entretien de sa fille I. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de Fr. 1'870.- (mille huit cent septante francs), allocations familiales en sus par Fr. 300.- (trois cents francs), payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de P. _____. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les requêtes d'assistance judiciaire des parties sont admises avec effet au 10 décembre 2021 pour l'appelante P. _____ et au 3 janvier 2022 pour l'intimé D. _____, Me Anaïs Brodard, respectivement Me Quentin Beausire étant désignés en qualité de conseils d'office. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), mis à la charge de l'appelante P. _____ par 740 fr. (sept cent quarante francs) et de l'intimé D. _____ par 60 fr. (soixante francs), sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. L'indemnité de Me Anaïs Brodard, conseil d'office de l'appelante P. _____, est arrêtée à 2'357 fr. (deux mille trois cent cinquante-sept francs), débours et TVA compris VI. L'indemnité de Me Quentin Beausire, conseil d'office de l'intimé D. _____, est arrêtée à 2'087 fr. (deux mille huitante- sept francs), débours et TVA compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités versées aux conseils d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire.

- 30 - VIII. L'appelante P. _____ versera à l'intimé D. _____ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Anaïs Brodard, avocate (pour P. _____), - Me Quentin Beausire, avocat (pour D. _____). et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

- 31 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.